



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur la protection
et l'utilisation des cours d'eau transfrontières
et des lacs internationaux

Comité d'application**Quatorzième réunion**

Genève, 24 et 25 février 2022

Rapport du Comité d'application sur sa quatorzième réunion**I. Participation et questions d'organisation**

1. En raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), la quatorzième réunion du Comité d'application de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) s'est tenue les 24 et 25 février 2022 par visioconférence.
2. Les membres ci-après du Comité d'application ont participé à la réunion : Jovanka Ignjatovic, Kari Kinnunen, Makane Moise Mbengue, Martins Paporinskis, Pedro Cunha Serra, Attila Tanzi, Ivan Zavadsky et Dinara Ziganshina.
3. Le Comité d'application a élu, conformément aux règles essentielles de son Règlement intérieur¹, M. Tanzi Président pour la période allant de 2022 à 2024 et M^{me} Ziganshina Vice-Présidente.
4. Le Comité d'application a adopté son ordre du jour, qui est reproduit dans le document ECE/MP.WAT/IC/2022/1, après avoir convenu d'une révision du calendrier².
5. Le Président a rappelé que le Comité avait approuvé le rapport de sa treizième réunion (ECE/MP.WAT/IC/2021/3) par voie électronique le 17 juin 2021.

¹ ECE/MP.WAT/37/Add.2, décision VI/1, annexe II, par. 7.

² On trouvera les documents relatifs à la réunion sur les pages Web consacrées à la Convention ([https://unece.org/environmental-policy/events/Fourteenth meeting of the Implementation Committee](https://unece.org/environmental-policy/events/Fourteenth%20meeting%20of%20the%20Implementation%20Committee)).



II. Demandes de conseils reçues, communications soumises, et initiatives prises par le Comité

Procédure consultative WAT/IC/AP/1 (Monténégro et Albanie) (huis clos)

6. Le Comité a décidé que les débats relatifs à ce point de l'ordre du jour se tiendraient à huis clos.

7. Le Président a rappelé qu'à sa douzième réunion (Genève, 4 et 5 février 2021), le Comité avait tenu une réunion de consultation conjointe à laquelle le Monténégro et l'Albanie avaient participé et avait dispensé aux deux pays ses conseils juridiques et techniques relevant de la procédure consultative WAT/IC/AP/1³. Le 20 mai 2021, à la treizième réunion du Comité (Genève, 20 et 21 mai 2021), les points de contact du Monténégro et de l'Albanie pour la Convention sur l'eau avaient informé le Comité du fait que la commission bilatérale établie en vertu de l'Accord-cadre intergouvernemental de 2018 sur les relations mutuelles dans le domaine de la gestion des eaux transfrontières avait décidé lors d'une réunion tenue le 15 avril 2021 que les deux pays devraient désigner des experts au sein du groupe de travail technique conjoint chargé de mettre en place un mécanisme de surveillance et d'évaluation et de rendre compte à la commission bilatérale des activités réalisées⁴.

8. Le 24 février 2022, les points de contact du Monténégro et de l'Albanie pour la Convention sur l'eau ont informé le Comité des progrès réalisés depuis la treizième réunion :

a) Les points de contact des deux pays ont indiqué que la commission bilatérale établie en vertu de l'Accord-cadre de 2018 s'était réunie le 22 février 2022 à Podgorica et avait discuté de la coopération dans le bassin de la Cijevna/Cem et de la création du groupe de travail technique conjoint chargé de la collecte d'informations et de données et du développement de la surveillance et de l'échange d'informations pour permettre l'évaluation de l'impact transfrontière éventuel des petites centrales électriques dans le bassin. Il avait été convenu que le groupe de travail technique conjoint devrait tenir sa première réunion dès que possible ;

b) Le point de contact de l'Albanie a également indiqué que, dans le cadre du projet financé par le Fonds pour l'adaptation et le Programme des Nations Unies pour le développement portant sur la gestion transfrontière intégrée des risques d'inondation face aux changements climatiques dans le bassin du Drin (Balkans occidentaux), la commission bilatérale avait décidé que le Monténégro devait transmettre officiellement à l'Albanie les études techniques relatives à une intervention concernant les infrastructures prévue sur le territoire du Monténégro, pour lui permettre d'examiner le dossier avant d'approuver l'intervention ;

c) En outre, l'Albanie a indiqué que, lors de la réunion de la commission bilatérale, les parties avaient convenu d'organiser une visite dans le bassin de la Buna/Bojana, sur le territoire albanais comme sur le territoire monténégrin, pour observer les digues des deux côtés. En outre, les pays avaient discuté de la possibilité de présenter ensemble des demandes de financement pour des projets communs visant à améliorer la gestion des ressources en eau dans le bassin de la Buna/Bojana.

9. Le 25 février 2022, au cours d'une séance commune, le Comité :

a) S'est réjoui du fait que la commission bilatérale établie en vertu de l'Accord-cadre intergouvernemental de 2018 sur les relations mutuelles dans le domaine de la gestion des eaux transfrontières s'était réunie à Podgorica le 22 février 2022, avait discuté de la coopération dans le bassin de la Cijevna/Cem et avait décidé de créer un groupe de travail technique conjoint suivant les conseils juridiques et techniques qu'il avait formulés en février 2021⁵ ;

³ ECE/MP.WAT/IC/2021/1, par. 14 à 17.

⁴ ECE/MP.WAT/IC/2021/3, par. 7 a).

⁵ ECE/MP.WAT/IC/2021/1, sect. II de l'annexe.

b) S'est dit rassuré par le fait que les Parties avaient repris le dialogue et s'étaient engagées à poursuivre leur coopération ;

c) A souligné la nécessité, pour les Parties, d'entamer d'urgence une coopération pratique et régulière portant sur la collecte de données et d'informations, la gestion commune ou coordonnée des activités de surveillance et du traitement des données, ainsi que l'échange effectif de données et d'informations, notamment relatives à l'écoulement des eaux de surface et des eaux souterraines et à la construction et l'impact des nouvelles petites centrales hydroélectriques prévues le long de la rivière Cijevna/Cem ;

d) A demandé aux deux Parties :

i) D'achever la mise en place du groupe de travail technique conjoint pour la fin du mois de mars 2022 ;

ii) De définir le mandat (cahier des charges compris) du groupe de travail technique conjoint, en tenant compte de la proposition faite par le Comité d'application dans ses conseils juridiques et techniques ;

iii) D'organiser la première réunion du groupe de travail technique conjoint d'ici à la fin d'avril 2022 ;

iv) Et d'élaborer et de mettre en œuvre un protocole d'échange d'informations sans plus tarder ;

e) A rappelé l'importance d'adopter une approche progressive ciblée lorsqu'il s'agissait de mettre en place des mécanismes de surveillance communs, conformément à ce qu'il avait recommandé dans ses conseils juridiques et techniques, afin de garantir que puisse être mis en place immédiatement un programme commun de surveillance axé sur les pressions les plus importantes exercées sur la rivière Cijevna/Cem et sur les impacts les plus probables de toutes les petites centrales hydroélectriques (existantes et prévues) ;

f) A confirmé que l'un de ses membres (M. Cunha Serra) était disponible pour fournir une assistance, y compris pour participer aux travaux du groupe de travail technique conjoint ;

g) A invité les deux Parties à le tenir informé de l'état d'avancement des travaux concernant toutes les étapes susmentionnées, à lui communiquer la composition et le mandat (cahier des charges compris) du groupe de travail technique conjoint et à lui faire part avant le 15 mai 2022 des progrès accomplis s'agissant de l'élaboration du protocole d'échange d'informations ;

h) A rappelé que la commission bilatérale devait tenir des réunions régulièrement et a souhaité vivement que celle-ci accélère le rythme de ses travaux.

III. Coopération avec d'autres comités et organisations

10. Le Comité d'application s'est entretenu avec Christina Leb (Conseillère principale au sein du Groupe de l'environnement et du droit international de la Banque mondiale) et Anders Jägerskog (Spécialiste de la gestion des ressources en eau au sein du Pôle d'expertise en eau de la Banque mondiale) sur des aspects précis de l'application du droit international de l'eau concernant le financement de projets relatifs aux eaux transfrontières. La possibilité d'une collaboration qui permettrait de faciliter et d'appuyer l'application de la Convention et l'examen du respect de ses dispositions dans le cadre des activités de la Banque mondiale a été examinée au vu du pouvoir qu'a le Comité de prendre des mesures visant à faciliter l'assistance technique et financière, y compris en matière de partage d'informations et de transfert de technologie⁶, et de l'intérêt accru porté à la Convention dans le monde entier depuis son ouverture à la participation de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

11. Il a été souligné que les principes du droit international, y compris ceux du droit international de l'environnement et du droit international de l'eau, influaient sur les politiques

⁶ ECE/MP.WAT/37/Add.2, par. 22 a) iii) et 41 a) iii) de l'annexe I de la décision VI/1.

opérationnelles de la Banque mondiale. Celle-ci attachait une grande importance à ce que les États riverains concluent des accords juridiques en faveur d'une gestion et d'une mise en valeur concertées et durables des ressources en eau partagées, et elle aidait les pays à conclure ce type d'accords et à créer des organismes de bassin. Les cadres juridiques fournis par les conventions mondiales sur l'eau, notamment l'obligation de conclure des accords sur les eaux transfrontières ou d'autres arrangements prévus par la Convention sur l'eau, permettaient de faire avancer cette coopération. En outre, le fait de pouvoir recevoir des fonds pour un projet particulier pourrait inciter les États riverains à établir un dialogue en vue de renforcer les cadres juridiques de coopération et ainsi permettre une plus grande ouverture à l'adhésion aux conventions mondiales sur l'eau et aux avantages qui en découlent dans les bassins transfrontières du monde entier.

12. La complémentarité des mesures prises par la Banque mondiale et par le Comité pour mieux faire connaître et appliquer le droit international de l'eau a également été soulignée. Alors que la Banque mondiale aidait à mettre en place des cadres juridiques et institutionnels pour la coopération dans certains bassins, à la demande des États riverains, la Convention sur l'eau et son Comité d'application pouvaient quant à eux consolider la coopération en dotant les pays de cadres juridiques et d'outils appropriés ou en permettant un renforcement ciblé des capacités. Cette complémentarité pouvait être mise à profit pour faciliter la mise en place ou le renforcement de la coopération dans les bassins transfrontières. Les stratégies dites de « droit souple » bénéficiaient d'un soutien croissant au sein du Comité et prenaient une place de plus en plus grande dans la pratique de la Banque mondiale, car elles permettaient d'établir la coopération au fil du temps, grâce à un processus progressif. Les participants ont relevé avec satisfaction l'utilité de la discussion et ont convenu d'étudier plus à fond les moyens d'assurer une collaboration future.

13. Au cours d'une séance spéciale, le Comité d'application s'est entretenu avec la Vice-Présidente du Comité d'examen du respect des dispositions du Protocole sur l'eau et la santé, Zsuzsanna Kocsis-Kupper, au sujet de la coopération. Les participants ont fait le point sur la première procédure consultative du Comité d'application de la Convention et sur le dernier processus de consultation en date mené par le Comité d'examen du respect des dispositions du Protocole, et ont examiné les enseignements tirés de ces procédures. Les approches fondées sur la facilitation adoptées par les deux Comités pour aider les pays à s'acquitter de leurs obligations correspondantes gagnaient du terrain à l'échelle internationale et devaient permettre de mieux faire connaître les mécanismes respectifs d'appui à l'application et au respect des dispositions. Les Comités ont également dialogué au sujet des stratégies qu'ils appliquaient pour mieux faire connaître leurs mécanismes. Ils ont insisté sur le fait qu'il serait utile d'organiser de nouveaux échanges de données d'expérience à l'avenir.

IV. Résultats pertinents de la neuvième session de la Réunion des Parties et contribution que le Comité peut apporter aux différentes activités menées au titre de la Convention

14. Le secrétariat a fait un compte rendu succinct des résultats de la neuvième session de la Réunion des Parties à la Convention (Genève, 29 septembre-1^{er} octobre 2021) et a présenté le programme de travail adopté pour 2022-2024 (ECE/MP.WAT/63/Add.1)⁷. Certaines activités et réunions prévues dans le programme de travail ont été considérées comme présentant un intérêt particulier pour les travaux du Comité, notamment : les activités sur le renforcement des capacités de mise en œuvre de la Convention et le soutien aux processus d'adhésion nationaux (domaine d'activité 1.1) ; la mise à jour des Stratégies de surveillance et d'évaluation des cours d'eau, lacs et eaux souterraines transfrontières⁸ (domaine d'activité 2) ; les ateliers mondiaux portant sur différents aspects de la gestion intégrée des ressources en eau (domaine d'activité 3.1) ; l'établissement de rapports sur l'indicateur 6.5.2 des objectifs de développement durable et au titre de la Convention (domaine d'activité 6) ; et les activités liées au trentième anniversaire de l'adoption de la Convention, prévues en

⁷ Exemple préliminaire disponible à l'adresse <https://unece.org/info/events/event/356707>.

⁸ Publications des Nations Unies, ECE/MP.WAT/20.

2022 (domaine d'activité 7.3). Le secrétariat a invité le Comité d'application à apporter ses compétences spécialisées à ces activités.

15. Après que le secrétariat a communiqué des renseignements à jour sur les résultats du deuxième cycle d'établissement de rapports au titre de la Convention et concernant l'indicateur 6.5.2 des objectifs de développement durable, qui s'était tenu en 2020-2021, le Comité a examiné son éventuelle participation au troisième cycle d'établissement de rapports prévu en 2023-2024. Il a demandé que le secrétariat se charge pour l'essentiel de l'analyse des rapports soumis par les Parties au titre du troisième cycle tandis que lui pourrait examiner le projet de rapport sur la mise en œuvre de la Convention, comme il l'avait fait au cours du deuxième cycle. Le Comité s'est également déclaré prêt à donner des conseils si des préoccupations ou des questions particulières étaient portées à son attention par le secrétariat dans le cadre du troisième cycle d'établissement de rapports.

16. À sa huitième session (Nour-Soultan, 10-12 octobre 2018), la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau avait adopté la Stratégie de mise en œuvre de la Convention au niveau mondial (ECE/MP.WAT/54/Add.2) dans le cadre de laquelle elle avait confié au Comité d'application la tâche d'aider le secrétariat à répondre aux questions des États non parties souhaitant adhérer à la Convention (action 2.2). En février 2022, le secrétariat avait demandé au Comité de l'aider à répondre aux questions reçues de plusieurs pays d'Amérique latine concernant le rapport entre la soumission d'un différend à la Cour internationale de Justice et les éventuelles conséquences d'une adhésion à la Convention. À sa quatorzième réunion, le Comité a eu un échange de vues sur la réponse à apporter. Il a ensuite établi sous leur forme définitive ses réponses aux questions puis les a approuvées par voie électronique (voir les réponses du Comité dans l'annexe du présent document).

V. Promotion du mécanisme visant à faciliter et à appuyer l'application et le respect des dispositions

17. Les membres du Comité ont examiné les possibilités de promotion de la Convention et du mécanisme visant à faciliter et à appuyer l'application et le respect des dispositions grâce à la coopération avec des organisations partenaires telles que l'IHE Delft Institute for Water Education (Pays-Bas), le Réseau de partage des savoirs et des ressources sur les eaux internationales du Fonds pour l'environnement mondial et la Société africaine de droit international et ont décidé d'étudier plus avant ces possibilités.

18. Le Comité a également décidé d'envoyer une nouvelle lettre à des organisations non gouvernementales dans le monde entier pour les informer de son existence et de ses fonctions et leur suggérer de lui communiquer des éléments pertinents pour son action de collecte d'informations. Il a chargé le secrétariat d'élaborer un projet de lettre.

VI. Programme de travail et calendrier des prochaines réunions

19. Le secrétariat a informé le Comité des dates provisoirement retenues pour ses futures réunions : 1^{er} et 2 décembre 2022, 16 et 17 février 2023, et 21 et 22 septembre 2023.

20. Le Comité a discuté de la possibilité de tenir une brève réunion extraordinaire par vidéoconférence, si nécessaire, à un moment donné avant sa réunion suivante.

21. Le Comité a demandé au secrétariat d'étudier la possibilité de mettre en place un espace de partage (en utilisant Dropbox par exemple) pour la communication et la transmission de fichiers entre ses membres.

VII. Présentation des principales décisions prises, définition des modalités d'élaboration du rapport de la réunion et clôture de la réunion

22. Le Comité a chargé le secrétariat d'établir et de distribuer le projet de rapport sur sa quatorzième réunion, qu'il approuverait ensuite par voie électronique.

Annexe

Réponses du Comité d'application aux questions sur la Convention sur l'eau posées par plusieurs pays d'Amérique latine

Le Comité répond aux questions qui lui ont été transmises par le secrétariat en étant parfaitement au fait du contexte latino-américain. Une attention particulière a notamment été accordée à la clause de juridiction obligatoire énoncée dans l'article XXXI du Traité américain de règlement pacifique de 1948 (Pacte de Bogotá) et à la jurisprudence établie dans plusieurs affaires portées devant la Cour internationale de Justice (CIJ) auxquelles étaient parties des pays d'Amérique latine et qui soulevaient des questions relatives aux eaux transfrontières.

Question 1 : S'il existait un différend concernant des eaux transfrontières entre un État Partie à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) et un État non partie à cette Convention et que ce différend était porté devant la CIJ par l'État non partie, la Convention sur l'eau serait-elle applicable ? Comment le statut d'un État Partie à la Convention sur l'eau pourrait-il être traité par la CIJ dans une affaire relative à des eaux transfrontières opposant un État partie à un État non partie ? Quelles pourraient être les conséquences en ce qui concerne le statut d'État Partie à la Convention sur l'eau si un différend était porté devant la CIJ ?

Réponse : La Convention sur l'eau ne crée pas, pour les États Parties, d'obligations envers les États non parties. Plus précisément, un État Partie à la Convention sur l'eau qui partage des eaux transfrontières avec un État non partie n'a aucune obligation envers ce dernier au titre de la Convention, même si le droit international coutumier de l'eau reste applicable en pareil cas.

Lorsqu'un seul des États riverains d'un cours d'eau transfrontière devient Partie à la Convention sur l'eau, ce statut ne crée en soi aucune obligation juridique internationale susceptible d'être invoquée par un État non partie ou d'être appliquée par la CIJ dans le cadre d'un différend porté à sa connaissance. La jurisprudence de la CIJ montre que la Cour ne saurait appliquer les dispositions d'un traité auquel seul l'un des États impliqués dans le différend est partie. Cette approche est conforme à la règle fondamentale du droit des traités codifiée à l'article 34 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, qui prévoit qu'un traité ne crée ni obligations ni droits pour un État tiers sans son consentement.

D'une façon générale, en cas de différend portant sur un cours d'eau transfrontière, la CIJ ne prendra en considération un traité international que si les États impliqués dans le différend sont tous deux parties audit traité. Par exemple, dans les affaires *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*¹, la Cour a fait référence à la Convention de 1971 relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar) parce que le Costa Rica et le Nicaragua y étaient tous deux parties.

Dans le cas où l'une des parties au différend n'a pas adhéré à un traité international donné ou qu'aucune de ces parties n'y a adhéré, il ne reste en général à la Cour plus que la possibilité de se référer au droit international coutumier. Cela signifie que la CIJ ne fera référence aux dispositions d'un traité que si elle considère que ces dispositions reflètent le droit international coutumier. C'est une approche de ce type qui a été adoptée, par exemple, dans l'affaire *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*², où la Cour s'est reportée à la Convention de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (Convention sur les cours d'eau) parce qu'elle a estimé que

¹ Cour internationale de Justice (CIJ), arrêt du 16 décembre 2015, *C.I.J. Recueil 2015*, p. 665.

² CIJ, arrêt du 25 septembre 1997, *C.I.J. Recueil 1997*, p. 7.

plusieurs de ses dispositions avaient un statut coutumier, malgré le fait qu'à l'époque, aucune des parties au différend n'était signataire de la Convention sur les cours d'eau.

Ainsi, compte tenu du fait que les principes et dispositions essentiels de la Convention sur l'eau, notamment l'obligation de prévenir, maîtriser et réduire tout impact transfrontière important, le principe d'usage raisonnable et équitable et le principe de coopération, font partie du droit international coutumier, la CIJ pourrait se référer à ces dispositions de la Convention dans la mesure où elles reflètent le droit international coutumier, et ce, même si aucune des parties au différend n'a adhéré à la Convention ou si seulement certaines parties au différend l'ont fait.

Pour résumer, en devenant Partie à la Convention sur l'eau, un État n'assume aucune obligation supplémentaire en cas de différend porté devant la CIJ par rapport à un État non partie à la Convention. Sa participation à la Convention ne fait que renforcer son image de pays attaché à l'état de droit et aux bonnes pratiques de coopération dans le domaine de l'eau, ce qui est un avantage dont ne bénéficie pas l'État non partie.

D'un point de vue plus technique, il convient de noter que le rapport entre la participation à la Convention sur l'eau et la soumission d'un différend à la CIJ a été précisé dans la décision VI/1 de la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau portant établissement du mécanisme d'appui à l'application et au respect de la Convention. Dans cette décision, la Réunion des Parties dispose que ledit mécanisme est sans préjudice de l'article 22 de la Convention relatif au règlement des différends³, qui prévoit la possibilité d'accepter les moyens de règlement des différends que sont l'arbitrage international et/ou l'arbitrage devant la CIJ. Si un État Partie souhaite recourir au Comité d'application, cela ne l'empêchera pas de saisir la CIJ. La procédure devant le Comité d'application pourrait même apporter des éléments d'enquête qui pourraient être utiles ultérieurement pour le règlement du différend devant la CIJ. En revanche, si la procédure devant le Comité d'application s'avère fructueuse, elle peut épargner aux parties concernées les coûts d'une procédure devant la CIJ.

Le mécanisme d'appui à l'application et au respect de la Convention sur l'eau, établi par la décision VI/1 de la Réunion des Parties, montre bien que la Convention n'impose aucune obligation aux États non parties. Il permet aux États non parties de participer aux procédures consultatives pour autant que ceux-ci y consentent. Les États non parties qui sont susceptibles d'être concernés par une procédure consultative et qui choisissent de ne pas y participer doivent néanmoins être tenus informés de son déroulement.

Question 2 : Il existe de nombreux accords relatifs aux eaux transfrontières entre pays non parties à la Convention sur l'eau. Cependant, le fait de disposer d'un accord de ce type, comprenant la constitution d'un organe commun et des dispositions relatives au règlement des différends, ne garantit pas que l'accord en question donnera des résultats probants. Les mécanismes établis au titre de la Convention sont-ils plus à même de prévenir et de régler les différends ?

Réponse : Le fait de disposer d'un accord sur les eaux transfrontières comprenant la constitution d'un organe commun et des dispositions relatives au règlement des différends montre que les États riverains sont disposés à coopérer mais ne permet pas, en effet, de résoudre systématiquement tous les problèmes. Le fait est que la coopération est un processus évolutif, au cours duquel des divergences et des conflits peuvent toujours apparaître ; la conclusion d'un accord sur les eaux transfrontières n'est bien souvent qu'un point de départ.

En devenant Partie à la Convention sur l'eau et en s'appuyant sur la plateforme institutionnelle qu'elle offre, les pays qui ont déjà conclu des accords sur l'eau et établi une coopération avec leurs voisins peuvent tirer parti d'approches, d'outils⁴ et d'expériences

³ ECE/MP.WAT/37/Add.2, décision VI/1, annexe I, par. 45.

⁴ Parmi ces outils, on peut citer : le *Guide pour l'application de la Convention sur l'eau* (ECE/MP.WAT/39) de 2013 (fournit des commentaires juridiques et pratiques sur les dispositions de la Convention sur l'eau) ; les *Principes applicables à des organes communs agissant efficacement pour la coopération relative aux eaux transfrontières au titre de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux* (ECE/MP.WAT/50) de 2018 ; le document intitulé « *Note d'orientation sur les avantages de la coopération dans le domaine des*

provenant d'autres bassins transfrontières pour renforcer la coopération dans leur propre bassin. Ils peuvent également bénéficier des activités prévues dans le cadre du programme de travail mené au titre de la Convention ; par exemple, une assistance et un soutien sur mesure pour la mise en place d'une surveillance conjointe ou coordonnée ou d'un échange d'informations et de données, ou la participation à des projets conduits au niveau des bassins qui favorisent la coopération transfrontière en matière d'adaptation aux changements climatiques. Bien que les États non parties à la Convention puissent eux aussi bénéficier d'une assistance de ce type, la priorité est toujours accordée aux Parties. La Réunion des Parties et ses organes subsidiaires remplissent donc certaines fonctions d'assistance et de prévention des différends lorsque des échanges de données d'expérience sont organisés aux niveaux mondial et régional ou au niveau des bassins transfrontières ou lorsque diverses activités visant à soutenir la coopération dans la gestion des eaux transfrontières sont menées dans certains bassins.

En ce qui concerne la prévention des différends, les Parties à la Convention sur l'eau peuvent bénéficier de l'assistance du Comité d'application. Une Partie ou un ensemble de Parties peuvent demander au Comité de fournir des conseils dans le cadre d'une procédure consultative pour faciliter la mise en œuvre et l'application de la Convention⁵. Une procédure de ce type ne signifie pas qu'il y a présomption de non-respect de la Convention et vise à prévenir les différends à un stade précoce⁶. En plus de fournir des conseils juridiques ou techniques, le Comité peut favoriser la mise en place de multiples mesures d'appui, par exemple, l'apport d'une assistance technique et financière, y compris sous la forme de partage d'informations et de transferts de technologie, ou le renforcement des capacités⁷. D'autres procédures du Comité, telles que les demandes soumises par les Parties, peuvent soulever des questions en termes d'application et de respect des dispositions, mais elles doivent toujours être menées selon les principes énoncés dans le mandat du Comité – à savoir, de manière « simple, non conflictuel[le], non accusatoire, transparent[e], axé[e] sur l'appui et la concertation »⁸ – en vue de faciliter l'application et le respect des dispositions et de prévenir les différends⁹.

En ce qui concerne le règlement des différends, les mécanismes mentionnés à l'article 22 de la Convention sur l'eau donnent effet au principe général énoncé aux Articles 2 3) et 33 1) de la Charte des Nations Unies, qui établissent l'obligation, pour les États, de régler leurs différends de manière pacifique, tout en garantissant la liberté de choix quant aux moyens à employer pour régler le différend. L'article 22 de la Convention sur l'eau permet aux parties à un différend portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention de convenir de moyens pacifiques adaptés aux circonstances et à la nature de leur différend. Si les parties ne s'entendent pas sur le choix de moyens, l'article 22 1) leur impose de rechercher une solution par voie de négociation. Le règlement du différend par arbitrage ou soumission à une instance judiciaire n'est donc pas obligatoire dans le cadre de la Convention, ce qui correspond à l'approche traditionnellement employée en droit international en matière de règlement des différends ainsi qu'à la pratique établie pour les accords multilatéraux relatifs à l'environnement.

Le Pacte de Bogota définit un large éventail de moyens pour le règlement pacifique des différends régionaux, notamment des moyens diplomatiques, politiques et juridictionnels. La Convention sur l'eau complète utilement, pour les États qui y sont parties, ce cadre régional de règlement des différends et ce, sans divergence ni contradiction avec le Pacte. La Convention prévoit non seulement les divers moyens de règlement des différends tels qu'énoncés à l'article 22, mais elle prévoit aussi une assistance de la part du Comité d'application pour prévenir les différends.

eaux transfrontières : identification, évaluation et communication » (ECE/MP.WAT/47) de 2015 ; et le *Guide pratique pour l'élaboration d'accords ou d'autres arrangements de coopération dans la gestion des eaux transfrontières* (ECE/MP.WAT/68) de 2021.

⁵ Décision VI/1, annexe I, sect. V.

⁶ Pour un exemple récent, voir la procédure consultative WAT/IC/AP/1 (Monténégro et Albanie).

⁷ Décision VI/1, annexe I, par. 22 a) iii).

⁸ Décision VI/1, par. 5.

⁹ Ibid., annexe I, sect. VI.